

Règlement concernant les conditions de pratique de certaines activités récréatives dans la zec de la Rivière-Blanche

- 1.** Dans la zec de la Rivière-Blanche, pour pratiquer une activité de camping mentionnée au **tableau I**, une personne doit respecter les conditions générales suivantes :
- a)** Avoir acquitter les droits exigibles en lien avec l'activité en question ;
 - b)** Respecter le code de conduite en vigueur ;
 - c)** Utiliser les installations septiques mis à la disposition des utilisateurs ;
 - d)** Avoir un seul équipement de camping avec essieu sur un même emplacement de camping ;
 - e)** Sous réserve de l'article 5 et des paragraphes a) et b) de l'article 7, retirer son équipement de camping de l'emplacement à la fin de son séjour ;
 - f)** Remettre l'espace utilisé dans son état initial et ne rien laisser sur place à la fin de son séjour ;
 - g)** Rapporter ou disposer de ses déchets aux endroits autorisés.

Tableau I. Liste des activités

1.	Camping sauvage
2.	Camping VanLife
3.	Camping sur site
4.	Camping mensuel
5.	Camping chasse

- 2.** Dans la zec de la Rivière-Blanche, pour pratiquer l'activité de camping sauvage¹, en plus de respecter les conditions énumérées à l'article I, une personne doit respecter les conditions spécifiques suivantes :
- a)** Utiliser seulement un abri fait de matière souple tendue sur des supports (mâts et piquets) ;
 - b)** S'installer à l'extérieur des sites de camping reconnus (Batiscan, Blanc, Dugal, La Salle, Lietto et Saginnes) ;
 - c)** S'installer à l'extérieur des sites de camping VanLife ;
 - d)** Installer son équipement de manière à ne pas entraver la circulation.

¹ Le camping sauvage est une activité pratiquée en tente exclusivement, applicable sur l'ensemble du territoire et tout au long de l'année.

3. Dans la zec de la Rivière-Blanche, pour pratiquer l'activité de camping VanLife², en plus de respecter les conditions énumérées à l'article 1, une personne doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- a)** Utiliser seulement les équipements autorisés tels qu'indiqués au **tableau 2** ;
- b)** Respecter la période où l'activité de camping est permise, soit du 1^{er} mai jusqu'au dernier dimanche d'octobre inclusivement ;
- c)** Respecter l'emplacement indiqué sur sa preuve d'enregistrement ;
- d)** Être muni d'un réservoir pour capter ses eaux usées si l'équipement est muni d'un système d'alimentation en eau.

Tableau 2. Liste des équipements autorisés

ÉQUIPEMENTS	DESCRIPTIONS DES ÉQUIPEMENTS	ILLUSTRATIONS DES ÉQUIPEMENTS
1. Abri fait de matière souple tendue sur des supports (mâts et piquets)	Tente en toile fixée au sol par des piquets	
2. Véhicule	Véhicule de petite taille, dont l'habitacle est utilisé pour se loger pendant la durée de son séjour* (VUS, Caravan, Westfalia) *S'il est muni d'un système d'alimentation en eau, il doit aussi être muni d'un réservoir pour capter ses eaux usées	 
3. Véhicule muni d'un accessoire de camping	Véhicule de petite taille étant muni d'accessoires utilisés pour se loger pendant la durée de son séjour* (campeur autoporté, tente de toit) *S'il est muni d'un système d'alimentation en eau, il doit aussi être muni d'un réservoir pour capter ses eaux usées	 

² Le camping VanLife est une activité pratiquée avec des petits équipements, sur les sites déterminés à cet effet et autorisés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), la MRC de Portneuf ou la MRC de la Jacques-Cartier.

4. Dans la zec de la Rivière-Blanche, pour pratiquer l'activité de camping sur site³, en plus de respecter les conditions énumérées à l'article I, une personne doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- a)** Respecter la période où l'activité de camping est permise, soit du 1^{er} mai jusqu'au dernier dimanche d'octobre inclusivement ;
- b)** Respecter l'emplacement ou le secteur indiqué sur sa preuve d'enregistrement ;
- c)** Être muni d'un réservoir pour capter ses eaux usées si l'équipement est muni d'un système d'alimentation en eau.

5. Dans la zec de la Rivière-Blanche, pour pratiquer l'activité de camping mensuel⁴, en plus de respecter les conditions énumérées à l'article I, une personne doit respecter les conditions spécifiques suivantes :

- a)** S'être inscrit au tirage au sort annuel et en avoir défrayé les frais ;
- b)** Respecter son contrat de location.

6. Dans la zec de la Rivière-Blanche, sous réserve des dispositions prévues à l'article 25.3 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche (chapitre C-6I.1, r.78) et celles prévues aux articles 36.3 et 36.4 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T8.1, r.7), une personne détenant un droit pour chasser l'orignal, ainsi qu'un droit pour le « camping chasse », est exemptée de l'obligation d'utiliser un emplacement de camping reconnu, durant la période de chasse applicable. Il en va de même pour une personne détenant un droit de chasse à l'ours. Ces autorisations ne comportent aucun droit exclusif de chasse sur le territoire de la zec.

7. La personne visée à l'article 6 doit :

- a)** Pour la chasse à l'ours, respecter la période permise soit le vendredi précédent l'ouverture de la saison jusqu'au 30 juin ;
- b)** Pour la chasse à l'orignal, respecter la période permise soit, 48 heures avant l'ouverture de la saison à l'arc et l'arbalète jusqu'à 48 heures après la fermeture de la saison à l'arme à feu ;
- c)** Installer son équipement de manière à ne pas nuire ou entraver la circulation.

³ Le camping sur site est une activité pratiquée avec tous les types d'équipements, sur les sites déterminés à cet effet et autorisés par le MELCCFP, la MRC de Portneuf ou la MRC de la Jacques-Cartier.

⁴ Le camping mensuel est une activité pratiquée avec tous les types d'équipement, exclusivement sur les sites déterminés à cet effet par l'ASM et autorisés par le MELCCFP, la MRC de Portneuf ou de la MRC de la Jacques-Cartier.

ZEC

Rivière-Blanche

8. Le non-respect du présent règlement peut entraîner l'expulsion du territoire de la zec et même l'interdiction de pratique de l'activité. De plus, conformément à l'article 29 du Règlement sur les zecs de chasse et de pêche (chapitre C-61.1, r.78), la personne qui ne respecte pas le présent règlement est passible d'une amende prévue à l'article 171 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1).

9. Le présent règlement remplace le Règlement (2019) sur les conditions de pratique de certaines activités récréatives dans la zec de la Rivière-Blanche, adopté le 14^e jour de janvier 2019 par l'ASM et approuvé le 14^e jour d'avril 2019 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle.

10. Le présent règlement, adopté le 18 février 2025, par le Conseil d'administration de l'ASM et approuvé le 23 mars 2025 par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale annuelle, entre en vigueur à la date de réception par l'ASM de l'avis d'approbation du ministre ou, à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de transmission du règlement audit ministre.

Transmis par l'ASM au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ce 22^e jour de février 2025.



PATRICK FRIGON, PRÉSIDENT



GAÉTAN HAMEL, SECRÉTAIRE